

**Memorial** des **Großherzogthums Luxemburg**  **MEMORIAL** DU **GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

Montag, 7. Juni 1880.

Nr. 34.

LUNDI, 7 juin 1880.

*Réglement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France, à la date du 27 mars 1880.*

Les soussignés, vu l'art. 13 de l'arrangement du 27 mars 1880, concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., ont au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution du dit arrangement.

Art. 1<sup>er</sup>.

Toute valeur mise en recouvrement doit :

- 1° Porter l'énonciation, en toutes lettres et en langue et monnaie françaises, de la somme à recouvrer, ainsi que le nom et l'adresse du débiteur ;
- 2° Être adressée au bureau de poste de destination sous une enveloppe conforme au modèle A ci-annexé.

Art. 2.

Il est interdit de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, ces lettres ou notes sont renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant ces mots : « *transmission interdite* ».

Art. 3.

L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet ; elle est soumise à la formalité de la recommandation.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, il est expédié et traité comme un envoi déposé au guichet, quand il est suffisamment affranchi.

Dans le cas contraire, il n'est pas donné cours à l'envoi, qui est restitué sans frais au déposant, si celui-ci est connu.

Art. 4.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. 3 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués. Mais

366

dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 5.

Les valeurs non payées à présentation sont rapportées au bureau de poste chargé du recouvrement et laissées, pendant un délai de vingt-quatre heures, à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer.

Il est prévenu de ce fait par le facteur.

Art. 6.

Les sommes recouvrées, déduction faite du droit proportionnel applicable aux mandats de poste, de la rétribution fixée par l'art. 5 de l'arrangement et, s'il y a lieu, du montant des droits de timbre, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement du 4 juin 1878.

Ce mandat est adressé directement, et dans le plus bref délai, à l'expéditeur des valeurs recouvrées.

Art. 7.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté le pays de destination, sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, les valeurs sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'art. 8 ci-après.

Art. 8.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées directement au déposant, sous recommandation d'office.

Ce renvoi s'effectue sous enveloppe portant en tête les mots : « Valeurs non recouvrées. »

Il est fait mention du non-recouvrement par une simple annotation reproduisant brièvement les renseignements donnés au facteur sans autre constatation.

Art. 9.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement du 27 mars 1880.

Il aura la même durée que cet arrangement ; mais les deux administrations pourront y apporter à toute époque les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Luxembourg, le 10 mai 1880, et à Paris, le 10 mai 1880.

(S. S.) V. DE ROEBÉ.      (S. S.) AD. COCHERY.

**Bekanntmachung. — Postwesen.**

In Folge eines Einverständnisses zwischen der Großh. General-Direction der Finanzen und dem französischen Post- und Telegraphen-Ministerium tritt die am 27. März d. J. zwischen der Großh. Regierung und der Regierung der Französischen Republik in Betreff der Einziehung durch die Postverwaltung von Quittungs-, Waarenrechnungs- und Handelsvaluta-Beträgen pp. getroffene Uebereinkunft (Mém. 1880, S. 349 ff.) mit dem 1. Juli d. J. in Kraft.

Luxemburg den 6. Juni 1880.

Der General Director der Finanzen,  
B. v. ROEBE.

**Beschluß vom 4 Juni 1880, wodurch ein Gesuch um Concession von Erzgrubenfeldern im Erzbecken von Esch-Rumelingen veröffentlicht wird**

Der General-Director des Innern;

Nach Einsicht eines unter'm 1. Juni 1880 durch Herrn Henry, Geschäftsführer der anonymen Hochöfen-Gesellschaft in Rodingen eingereichten Gesuches um Verleihung von zwanzig Hectaren Eisengrubenfelder in einem einzigen Loose, gelegen im Ort genannt „im Schloßbüsch“, Gebiet von Esch an der Alzette;

Nach Einsicht des Planes der in Concession begehrten Bodenflächen;

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 12. Juni 1874, die Erzgruben und Erzgräbereien betreffend;

Beschließt:

Art. 1. Nachfolgendes Gesuch soll gemäß Art. 2. des vorerwähnten Gesetzes durch's „Memorial“ und in mehreren Landeszeitungen veröffentlicht werden.

Art. 2. Die in Betreff dieses Gesuches etwa zu erhebenden Einsprüche werden durch die General-Direction des Innern, im Regierungsgebäude zu Luxemburg, entgegengenommen.

Luxemburg den 4. Juni 1880.

Der General-Director des Innern,  
H. KIRPACH.

**Avis. — Postes.**

Ensuite de l'entente intervenue entre la Direction générale des finances du Grand-Duché et le ministère des postes et télégraphes de France, l'arrangement du 27 mars dernier (Mém. 1880, pp. 349 ss.), conclu entre le Gouvernement grand-ducal et le Gouvernement de la République française, concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., entrera en vigueur avec le premier juillet prochain.

Luxembourg, le 6 juin 1880.

Le Directeur général des finances,  
V. DE ROEBE.

**Arrêté du 4 juin 1880, portant publication d'une demande en concession de terrains miniers dans le bassin d'Esch-Rumelange.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR;

Vu une demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 1880 par M. Henry, directeur-gérant de la société anonyme des hauts-fourneaux de Rodange, tendant à obtenir une concession de vingt hectares de terrains miniers formant un seul lot situé au lieu dit « im Schlossbusch », ban d'Esch-sur-l'Alzette;

Vu le plan des surfaces de terrain demandées en concession;

Vu l'art. 2 de la loi du 12 juin 1874, sur le régime des mines et minières de fer;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément à l'art. 2 de la loi précitée la demande ci-après transcrite sera publiée au *Mémorial* et dans plusieurs journaux du pays.

Art. 2. Les oppositions éventuelles à l'objet de la demande seront reçues par la direction générale de l'intérieur, en l'hôtel de Gouvernement à Luxembourg.

Luxembourg, le 4 juin 1880.

Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.

*Monsieur le Directeur général de l'intérieur,*

Je soussigné, directeur gérant de la Société anonyme des Hauts-fourneaux de Rodange, ai l'honneur de vous demander pour cette société une concession de vingt hectares de terrains miniers formant un seul lot sis au lieu dit « Schlossbusch », ban d'Esch-sur-l'Alzette, et désigné au plan ci-joint par les lettres ABC . . . H.

Ces minettes sont destinées à entrer en mélange avec celles que nous produisons au bois de Rodange pour l'alimentation de nos deux hauts-fourneaux, dont la capacité de production annuelle est d'environ 60,000 tonnes.

Nous offrons de payer cette concession sur les bases de prix fixées par la convention du 7 mai 1874.

En recommandant notre demande à votre bienveillant accueil, nous vous prions, M. le Directeur général, d'agréer l'assurance de notre considération très distinguée.

Rodange, le 1<sup>er</sup> juin 1880.

*Le directeur gérant de la Société anonyme des Hauts-fourneaux de Rodange,*

signé : HENRY.

**Bekanntmachung. — Primär-Unterricht.**

Für das Schuljahr 1880 — 1881 sind acht ganze und vier halbe Studienbörser an der Normalschule für Lehrer, sowie vier ganze und zwei halbe an derjenigen für Lehrerinnen, ausschließlich derjenigen der Stiftungen Hansen und Berens erledigt.

Der Conkurs um die erwähnten Studienbörser wird am Donnerstag, 5. August, 8 Uhr Morgens, im Gebäude der Normalschule stattfinden.

Dieser Conkurs gilt ebenfalls a) für die drei Börser der Stiftung Hansen, von welchen zwei für Normalschüler und eine für eine Normalschülerin bestimmt sind, im Falle dieselben nicht an Mitglieder der Familie des Stifters vergeben würden; und b) der Börse Berens, welche der Normalschule der Lehrerinnen-Söglinge zugeeignet ist.

Dieser Conkurs wird von einer Jury abgehalten, welche aus zwei Mitgliedern der Unterrichts-Commission und den Professoren der Normalschule besteht.

Wer zu demselben zugelassen werden will, muß wenigstens 15 Jahre alt sein und folgende Stücke beibringen :

*Avis. — Enseignement primaire.*

Il y aura pour l'année scolaire 1880 — 1881 huit bourses et quatre demi-bourses d'études vacantes à l'école normale des élèves-instituteurs, et quatre bourses et deux demi-bourses à la section des élèves-institutrices, indépendamment de celles des fondations Hansen et Berens.

Le concours auquel seront données ces bourses aura lieu le jeudi, 3 août prochain, à 8 heures du matin, dans les locaux de l'école normale.

Ce concours est également valable pour la collocation a) des trois bourses de la fondation Hansen, dont deux destinées à être conférées à des élèves-instituteurs et l'autre à une élève-institutrice, pour le cas où ces bourses ne seraient pas réclamées par des membres de la famille du fondateur; et b) de la bourse Berens attachée à l'école normale des élèves-institutrices.

Ce concours s'opérera devant un jury qui sera composé de deux membres de la Commission d'instruction et des professeurs de l'école normale.

Pour pouvoir y être admis, il faut être âgé de quinze ans au moins et produire les pièces suivantes :

a) ein Gesuch um Erhaltung einer Studienbörse;

b) den Geburtsact;

c) ein Zeugniß über bürgerliche Führung, ausgestellt vom Bürgermeister der Gemeinde;

d) ein Zeugniß über religiöses Betragen, ausgestellt vom Pastor oder Pfarrverwalter des Ortes;

e) ein Zeugniß der Fähigkeit und guten Aufführung, ausgestellt vom Lehrer einer Schule, welche zu den als Vorbereitungsclassen für die Normalschule bezeichneten gehört, und in welcher der Bewerber sich während dieses Schuljahres vorbereitet haben muß;

f) ein vom Cantonal Arzt ausgestelltes Zeugniß, aus welchem hervorgeht, daß der Nachsuchende frei von jedem ansteckenden Uebel ist und an keinem auffallenden, mit dem Lehrerstande unvereinbaren körperlichen Gebrechen leidet;

g) ein vom Schöffen-Collegium ausgestelltes Zeugniß zur Bestätigung, daß der Schüler zur Bestreitung seiner Ausgaben einer Studienbörse durchaus bedarf;

h) einen Auszug aus der Rolle der directen Steuern, welcher andeutet, wieviel Steuern die Eltern des Bewerbers zahlen, oder eine negative Bescheinigung des Steuereintnehmers;

i) eine auf Stempel geschriebene, von dem Nachsuchenden und dessen Eltern oder Vormündern unterzeichnete Erklärung, wodurch sich dieselben solidarisch verpflichten, dem Staate alles, was der Impetrant in Bezug auf die Studienbörse empfangen, zurückzuerstatten, falls sich dieser nach Vollendung seiner Studien in der Normalschule nicht acht Jahre lang dem Lehrstande widmet. Die Rückzahlung der Börse seitens der Schüler wird ebenfalls erfolgen, wenn dieselbe aus irgend einem Grunde entzogen worden ist. Diese Erklärung ist nach dem im „Memorial“ von 1847, Nr. 1, S. 2 und 3 abgedruckten Formular abzufassen.

Diese Stücke müssen im Secretariate der Unterrichts-Commission spätestens bis zum 31. Juli

a) une demande à l'effet d'obtenir une bourse d'études;

b) l'acte de naissance;

c) un certificat de bonne conduite, délivré par le bourgmestre de la commune;

d) un certificat de moralité religieuse, délivré par le curé ou le desservant de l'endroit;

e) un certificat de capacité et de bonne conduite, délivré par un instituteur préposé à l'une des écoles désignées pour servir de classe préparatoire à l'école normale et dans laquelle l'aspirant devra s'être préparé pendant l'année scolaire courante;

f) un certificat du médecin cantonal, constatant que le postulant est exempt de tout mal contagieux et qu'il n'est atteint d'aucun défaut corporel apparent qui le rende impropre à l'exercice de la profession d'instituteur;

g) un certificat du collège des bourgmestre et échevins de la commune, constatant que le postulant a absolument besoin d'une bourse d'études pour subvenir à ses dépenses;

h) un extrait du rôle des contributions directes indiquant le montant des contributions payées par les parents de l'aspirant, ou un certificat négatif du receveur de l'Etat;

i) une déclaration en due forme (sur timbre) signée par le pétitionnaire et ses parents ou tuteurs, par laquelle ils s'obligent solidairement à restituer à l'Etat tout ce que l'impétrant toucherait du chef de la bourse, si, après avoir achevé ses études à l'école normale, il ne se livrait pendant huit années à l'état d'instituteur. Ce remboursement sera également exigé des élèves auxquels, par un motif quelconque, la bourse aura été retirée. Cette déclaration devra être rédigée conformément au modèle inséré au *Mémorial* de 1847, n° 1, pages 2 et 3.

Toutes ces pièces devront être remises au secrétariat de la Commission d'instruction pour le

abgegeben werden. Nach dieser Frist wird kein Gesuch mehr angenommen.

Luxemburg den 4. Juni 1880.

Der General-Director des Innern,  
H. KIRPACH.

**Bekanntmachung. — Studienbörser.**

Die drei aus den Einkünften der Stiftung Hansen zu Studien an der Normalschule gebildeten Börser, wovon zwei für Normalschüler und die dritte für Normalschülerinnen, werden mit nächstkünftigem 1. October erledigt und unter den nämlichen Bedingungen wie die übrigen mit den beiden Sectionen der Normalschule verbundenen Stipendien vergeben.

Die Abkömmlinge des Bruders, sowie diejenigen der Schwester des verstorbenen Abbé Hansen, welche sich dem Lehrstande widmen wollen, werden vuzugsweise zum Genuß dieser Börse zugelassen, falls dieselben die im § 5 des Reglementes der Normalschule aufgestellten Bedingungen erfüllen.

Die Bewerber um eine dieser drei Börser müssen die Belegstücke zu ihren Ansprüchen, sowie jene im Art. 13 des Reglementes der Normalschule vorgesehene, an den ständigen Ausschuß der Unterrichts-Commission bis zum nächstkünftigen 31. Juli gelangen lassen und durch eine am 5. August zu bestehende Prüfung den Beweis liefern, daß sie die nötigen Kenntnisse besitzen, um mit Erfolg die Course der Normalschule zu besuchen.

Luxemburg den 4. Juni 1880.

Der General-Director des Innern,  
H. KIRPACH.

**Bekanntmachung. — Indigénat.**

Aus einer am 10. Mai d. J. vom Bürgermeister der Stadt Diekirch aufgenommenen Erklärung geht hervor, daß Hr. Jacob Edouard Rust, Buchbinder zu Diekirch, geboren daselbst am 21. März 1859, Sohn eines Ausländers, die durch

31 juillet prochain au plus tard. Après cette époque aucune demande ne sera plus admise.

Luxembourg, le 4 juin 1880.

Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.

*Avis. — Bourses d'études.*

Les trois bourses formées des revenus de la fondation Hansen pour études à faire à l'école normale, dont deux en faveur d'élèves-instituteurs et la troisième au profit d'élèves-institutrices, seront vacantes à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, et seront conférées aux mêmes conditions que les autres bourses attachées aux deux sections de l'école normale.

Les descendants du frère ou de la sœur de feu l'abbé Pierre Hansen qui voudraient embrasser la carrière de l'enseignement, ont la préférence à la jouissance de ces bourses, du moment qu'ils remplissent les conditions mentionnées au § 5 du règlement de l'école normale.

Ceux d'entre eux qui désirent obtenir la jouissance de l'une de ces trois bourses devront transmettre les pièces justificatives de leurs droits et celles prévues par l'art. 13 du règlement de l'école normale, au Comité permanent de la Commission d'instruction pour le 31 juillet prochain au plus tard, et justifier par un examen à subir le 5 août suivant, qu'ils possèdent les connaissances requises pour suivre avec succès les cours de l'école normale.

Luxembourg, le 4 juin 1880.

Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.

*Avis. — Indigénat.*

Il résulte d'une déclaration reçue le 10 mai 1880 par le bourgmestre de la ville de Diekirch, que M. Jacques-Edouard Rust, relieur à Diekirch, né en ladite ville le 21 mars 1859, d'un père étranger, a rempli les formalités prescrites par l'art. 9

Art. 9 des Civilgesetzbuches vorgeschriebenen Formalitäten zur Erlangung der Eigenschaft eines Luxemburgers erfüllt hat.

Luxemburg den 2. Juni 1880.

Der General-Director der Justiz,  
Paul Eyschen.

du Code civil pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Luxembourg, le 2 juin 1880.

*Le Directeur général de la justice,*  
Paul EYSCHEM.

**Bekanntmachung. — Versicherungswesen.**

Hr. D. G. Heins, Bankbeamter zu Luxemburg, hat aufgehört die Feuer-Versicherungsgesellschaft „Victoria zu Berlin“ zu vertreten.

Luxemburg den 29. Mai 1880.

Für den General-Director der Finanzen:  
Der Regierungsrath,  
M. Mülleendorff.

**Avis. — Assurances.**

M. D.-G. Heins, commis de banque à Luxembourg, a cessé de représenter la Compagnie d'assurances contre l'incendie dite « Victoria à Berlin ».

Luxembourg, le 29 mai 1880.

Pour le Directeur général des finances:  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
M. MULLENDORFF.

**Bekanntmachung. — Versicherungswesen.**

Hr. Joh. Peter Keiffer, Buchführer zu Luxemburg, ist als General-Agent der Lebens-Versicherungsgesellschaft „Le Phénix“ bestätigt worden.

Luxemburg den 29. Mai 1880.

Für den General-Director der Finanzen:  
Der Regierungsrath,  
M. Mülleendorff.

**Avis. — Assurances.**

M. Jean-Pierre Keiffer, commis comptable à Luxembourg, a été agréé comme agent-général de la compagnie d'assurances sur la vie dite « Le Phénix ».

Luxembourg, le 29 mai 1880.

Pour le Directeur général des finances:  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
M. MULLENDORFF.

*Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché.*

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	RECETTES totales.
Du 1 <sup>er</sup> au 30 avril	75,125 00	348,750 00	39,375 00	463,250 00
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	187,250 00	1,022,250 00	110,250 00	1,319,750 00
	1880			
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août	262,175 00	1,371,000 00	149,625 00	1,783,000 00
	1879	231,525 00	1,420,357 50	1,822,600 00
	1880			
Différences en faveur de	10,850 00	49,357 50	1,112 50	59,600 00
	1879			
Produit kilométrique correspondant à				
		1880 . . . fr.	32,227 80.	
		1879 . . . »	32,952 75	

Marktpreise. — 1. Hälfte des Monats April 1880.

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Luzemburg.	Dieskirch.	Wilsf.	Eitelbrück.	Echternach.	Remich.	Merfisch.	Grevenmacher.	Eisch a. d. A.
Weizen . . . .	Hektoliter	22 11	25 00	"	24 00	24 40	22 25	"	"	"
Mischelfrucht . .	—	21 09	24 00	"	22 50	23 36	20 75	"	"	"
Roggen . . . .	—	"	18 00	17 50	19 00	16 75	"	"	"	"
Gerste . . . .	—	"	18 50	"	17 00	16 25	"	"	"	"
Spelz . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heidekorn . . . .	—	"	17 00	17 50	14 00	"	"	"	"	"
Hafer . . . .	—	9 89	8 50	8 50	8 50	7 50	9 23	"	"	10 00
Erbsen . . . .	—	22 50	18 50	"	19 00	22 50	"	"	"	"
Bohnen . . . .	—	"	"	"	"	17 50	"	"	"	"
Linsen . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Kartoffeln . . . .	—	6 50	6 00	5 75	6 00	"	9 00	"	7 50	7 00
Weizen-Mehl . . . .	Kilogr.	0 55	0 55	0 55	0 50	0 50	0 46	"	0 54	0 55
Mischel-Mehl . . . .	—	0 50	0 42	0 45	0 38	0 44	0 42	"	0 42	0 45
Roggen-Mehl . . . .	—	0 46	"	0 34	0 34	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste . .	—	0 85	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter . . . .	—	3 20	3 00	2 80	2 90	3 27	2 60	3 50	3 00	2 80
Eier . . . .	Duzend.	0 70	0 60	0 60	0 70	0 65	0 65	0 70	0 65	0 65
Heu . . . .	100 Kilo.	9 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Stroh . . . .	—	6 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchenholz . . . .	Stere.	16 00	"	"	"	"	16 00	"	"	"
Eichenholz . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Weichholz . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ochsenfleisch . . . .	Kilogr.	1 80	1 40	1 40	1 80	"	"	1 70	"	1 30
Ruh- od. Rindsfleisch	—	1 50	1 30	"	1 60	1 14	1 00	1 60	1 20	1 20
Kalb- fleisch . . . .	—	1 40	1 10	0 90	1 40	1 14	1 00	1 50	1 00	1 20
Lamm- fleisch . . . .	—	1 80	1 30	"	1 90	1 40	"	"	"	1 30
Schweinefleisch . . . .	—	1 80	1 50	1 60	1 80	1 40	"	"	1 40	1 60

Luzemburg. — Hofbuchdruckerei von B. Bild.